

RÈGLEMENT NO. 2026-042

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ EGAN-SUD**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES REVENUS ET DÉPENSES ET LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud doit adopter un règlement à l'effet d'adopter le budget des revenus et dépenses pour l'année 2026 et d'imposer les taxes en conséquence ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les revenus et dépenses et les taux de taxation pour le prochain exercice financier ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Jean-René Martin à la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition du conseiller M. Pierre Laramée appuyé par la conseillère M. Nathalie Dault, il est résolu d'adopter le règlement 2026-042 décrétant ce qui suit :

Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2026, au montant d'un million vingt mille quatre cent neuf (1 020 409\$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Il est décrété que la directrice générale expédiera le document explicatif de ce budget avec les comptes de taxes en conformité avec les dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de (0,7192) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de (0.0995\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation.

3) **Taxe foncière (Sûreté du Québec)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l’année 2026 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d’évaluation à raison de (0.0638\$) par cent dollars (100\$) d’évaluation.

4) **Taxe à taux variés pour la catégorie non résidentielle**

Une taxe foncière générale au taux de 0.8311/100\$ d’évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de ladite municipalité pour l’année 2026.

5) **Taxe à taux variés pour la catégorie industrielle**

Une taxe foncière générale au taux de 0.8311/100\$ d’évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie industrielle de ladite municipalité pour l’année 2026.

6) **Compensation pour les services d’enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestique, des matières recyclables et de compostage**

Afin de payer les services d’enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et de compostage et les frais d’administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l’année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant : De plus, cette dernière pourra être modifiée si la compensation n'est plus suffisante pour payer tous les frais rattachés à cette tarification.

Taxes ordures – recyclage – compostage - 2026

	Nombres	Coûts	Total
Résidences	190	254.75 \$	48 402.50 \$
Résidences 2 logements	23	509.50 \$	11 718.50 \$
Résidences 3 logements	2	764.25 \$	1 528.50 \$
Résidences 4 logements	3	1 019.00 \$	3 057.00 \$
Chalets	2	254.75 \$	509.50 \$
Commerces 1 unité	5	650.61 \$	3 253.03 \$
Commerces 2 unités	7	951.21 \$	6 658.47 \$
Commerces 3 unités	2	1 251.82 \$	2 503.63 \$
Commerces 4 unités	3	1 552.42 \$	4 657.26 \$
Commerces 5 unités	5	1 853.03 \$	9 265.13 \$
Commerces 7 unités	4	2 454.24 \$	9 816.94 \$
Total matières résiduelles			<u>101 370.45\$</u>

6.1 Achat et/ou remplacement de roues, de tiges, de bacs noirs, bleu ou brun, poteaux et plaquette de numéro civique

Une compensation suffisante (soit le coût réel des pièces), afin de payer les coûts d’achat et/ou de remplacement de roues, de tiges, de bacs seront portés au dossier matricule du ou des propriétaires qui en font la demande et qui ne pourront pas acquittés immédiatement la somme due. La même règle s’applique pour les poteaux identifiant le numéro civique de l’immeuble ainsi que la plaquette de numéro civique.

7) Taxes « Boues septiques »

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées et aux coûts reliés au transport et à la vidange des boues septiques il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l’année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d’immeubles à logements imposables de la municipalité. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Boues septiques - 2026			
	Nombres	Coûts	Total
Résidences 2 ans	192	167.09 \$	32 081.01 \$
Résidences annuelles	7	334.18 \$	2 339.24 \$
Chalets	4	83.54 \$	334.18 \$
Résidences 2x par an	2	668.35 \$	1 336.71 \$
Logis multiples annuels	6	668.35 \$	4 010.13 \$
Commerces 2 ans	17	167.09 \$	2 840.51 \$
Commerces annuels	3	334.18 \$	1 002.53 \$
Commerces 2X par an	2	946.84 \$	1 893.67 \$
Total des boues septiques			<u>45 837.97 \$</u>

Tarification pour les services supplémentaires de vidanges et de transport des boues septiques pour les urgences, les fosses scellées et les fosses hors normes.

Une compensation suffisante, afin de payer les coûts reliés aux services supplémentaires, autre que celle déjà portée au compte de taxes annuel, de vidanges et de transport des boues septiques pour les urgences, les fosses scellées et les fosses hors normes (plus de 4.8 m3) seront portés au dossier matricule du ou des propriétaires qui bénéficieront du ou desdits services.

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n’atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2026.

- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou quatre versements comme suit :

Quatre versements égaux :

- Le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2026
- Le deuxième versement doit être payé pour le 31 mai 2026
- Le troisième versement doit être payé pour le 31 juillet 2026
- Le quatrième versement doit être payé pour le 30 septembre 2026

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal d'Egan-Sud, par internet ou aux différentes institutions financière autorisées.

- 3) Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.

- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou quatre versements comme suit :

Quatre versements égaux :

- Le premier versement doit être payé 30 jours après la date de facturation
- Le deuxième versement doit être payé 60 jours après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé 90 jours après la date de facturation
- Le quatrième versement doit être payé 120 jours après la date de facturation

Article 4

Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêts à raison de dix-huit pour-cent (18%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

Article 5

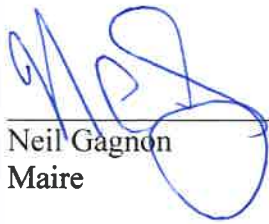
Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à la séance ordinaire du 03 mars 2026.



Neil Gagnon
Maire

Mélanie Lapointe
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le :
Dépôt projet de règlement :
Adoption du règlement :

17 décembre 2025
17 décembre 2025
03 mars 2026